



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-036

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-035 - Arrêté de tarification à l'activité -chihc- avril 2016 (2 pages)	Page 6
R27-2016-06-16-034 - arrêté de tarification à l'activité chubesancon - avril 2016 (2 pages)	Page 9
R27-2016-07-18-001 - Arrêté de tarification à l'activité – 21beaune mcohad - mai 2016 (4 pages)	Page 12
R27-2016-07-18-002 - Arrêté de tarification à l'activité – 21cgfl hadmco - mai 2016 (4 pages)	Page 17
R27-2016-07-18-004 - Arrêté de tarification à l'activité – 21ch semur - mai 2016 (2 pages)	Page 22
R27-2016-07-18-003 - Arrêté de tarification à l'activité – 21chartreuse - mai 2016 (2 pages)	Page 25
R27-2016-07-18-005 - Arrêté de tarification à l'activité – 21chu dijon - mai 2016 (4 pages)	Page 28
R27-2016-07-18-006 - Arrêté de tarification à l'activité – 25 CHI HAUTE COMTE - mai 2016 (4 pages)	Page 33
R27-2016-07-18-007 - Arrêté de tarification à l'activité – 25 chu Besançon - mai 2016 (2 pages)	Page 38
R27-2016-07-18-008 - Arrêté de tarification à l'activité – 25 postpartum had - mai 2016 (2 pages)	Page 41
R27-2016-06-16-036 - Arrêté de tarification à l'activité – 25postpartumhad - avril 2016 (2 pages)	Page 44
R27-2016-07-18-009 - Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch Dole - mai 2016 (4 pages)	Page 47
R27-2016-07-18-011 - Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch Morez - mai 2016 (2 pages)	Page 52
R27-2016-07-18-012 - Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch St Claude - mai 2016 (2 pages)	Page 55
R27-2016-06-16-037 - Arrêté de tarification à l'activité – 39bletterans - avril 2016 (2 pages)	Page 58
R27-2016-06-16-038 - Arrêté de tarification à l'activité – 39chdole - avril 2016 (2 pages)	Page 61
R27-2016-06-16-039 - Arrêté de tarification à l'activité – 39chjurasud - avril 2016 (2 pages)	Page 64
R27-2016-06-16-040 - Arrêté de tarification à l'activité – 39chmorez - avril 2016 (2 pages)	Page 67
R27-2016-06-16-041 - Arrêté de tarification à l'activité – 39chstclaudes - avril 2016 (2 pages)	Page 70
R27-2016-07-18-013 - Arrêté de tarification à l'activité – 58 ch Decize - mai 2016 (2 pages)	Page 73

R27-2016-07-18-014 - Arrêté de tarification à l'activité – 58 ch Nevers - mai 2016 (2 pages)	Page 76
R27-2016-07-18-015 - Arrêté de tarification à l'activité – 70 gh haute saone - mai 2016 (2 pages)	Page 79
R27-2016-06-16-042 - Arrêté de tarification à l'activité – 70chgray - avril 2016 (2 pages)	Page 82
R27-2016-06-16-043 - Arrêté de tarification à l'activité – 70ghhautesaone - avril 2016 (2 pages)	Page 85
R27-2016-07-18-010 - Arrêté de tarification à l'activité – mai 2016 39 ch jura sud (3 pages)	Page 88
R27-2016-06-27-198 - Décision P1 210001749 PA DT - EHPAD BEAUNE - LES BRUYÈRES (3 pages)	Page 92
R27-2016-06-27-199 - Décision P1 210001848 PA DT - CPOM KORIAN pour EHPAD 210001848 et 210986923 (3 pages)	Page 96
R27-2016-06-27-200 - Décision P1 210003349 PA DT - EHPAD DAROIS - LES JARDINS D'OSIRIS (3 pages)	Page 100
R27-2016-06-27-201 - Décision P1 210004859 PA DT - CPOM CH HAUTE COTE D'OR (4 pages)	Page 104
R27-2016-06-27-202 - Décision P1 210005849 PA DT - EHPAD MESSIGNY ET VANTOUX - TERRASSES SUZON (3 pages)	Page 109
R27-2016-06-27-129 - Décision P1 ACCUEIL DE JOUR ELIAD ARC LES GRAY 700004880 PA 288 (3 pages)	Page 113
R27-2016-06-27-130 - Décision P1 ACCUEIL DE JOUR ELIAD LURE 700005127 PA 289 (3 pages)	Page 117
R27-2016-06-27-179 - Décision P1 ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE 710011545 PH 585 (3 pages)	Page 121
R27-2016-06-27-128 - Décision P1 CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS 210985503 PA 279 (3 pages)	Page 125
R27-2016-06-27-180 - Décision P1 FAM LES ALIZES PARAY 710012287 PH 587 (2 pages)	Page 129
R27-2016-06-27-178 - Décision P1 FAM SENNECEY LE GRAND 710011107 PH 556 (2 pages)	Page 132
R27-2016-06-27-171 - Décision P1 FAM VILLAGE DES HAUTS PRES 700785090 PH 139 (2 pages)	Page 135
R27-2016-06-27-167 - Décision P1 IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA 700780216 PH 129 (4 pages)	Page 138
R27-2016-06-27-174 - Décision P1 IME L'ORBIZE ST REMY 710007857 PH 110 (6 pages)	Page 143
R27-2016-06-27-162 - Décision P1 IME LES CENT TILLEULS UGECAM MONTAIGU 390780351 PH 120 (5 pages)	Page 150
R27-2016-06-27-164 - Décision P1 IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES 580780351 PH 638 (3 pages)	Page 156

R27-2016-06-27-166 - Décision P1 IME PROF AFSAME MEMBREY 700780125 PH 629 (3 pages)	Page 160
R27-2016-06-27-156 - Décision P1 Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON 210780383 PH 637 (6 pages)	Page 164
R27-2016-06-27-155 - Décision P1 Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE 210780318 PH 522 (5 pages)	Page 171
R27-2016-06-27-168 - Décision P1 ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA 700780315 PH 125 (3 pages)	Page 177
R27-2016-06-27-165 - Décision P1 MAS LA MOSAIQUE 700004575 PH 453 (4 pages)	Page 181
R27-2016-06-27-170 - Décision P1 MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC 700784846 PH 448 (3 pages)	Page 186
R27-2016-06-27-169 - Décision P1 MAS LES SOURCES LURE 700783806 PH 127 (5 pages)	Page 190
R27-2016-06-27-109 - Décision P1 SAMSAH AFTC 390007557 PH 438 (2 pages)	Page 196
R27-2016-06-27-110 - Décision P1 SAMSAH AFTC VESOUL 700004088 PH 439 (2 pages)	Page 199
R27-2016-06-27-161 - Décision P1 SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC 250017167 PH 141 (2 pages)	Page 202
R27-2016-06-27-177 - Décision P1 SESSAD DU MORVAN AUTUN 710011032 PH 588 (3 pages)	Page 205
R27-2016-06-27-175 - Décision P1 SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY 710010661 PH 563 (3 pages)	Page 209
R27-2016-06-27-181 - Décision P1 SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE 710014440 PH 549 (3 pages)	Page 213
R27-2016-06-27-163 - Décision P1 SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS 580004828 PH 544 (3 pages)	Page 217
R27-2016-06-27-160 - Décision P1 SSEFS DU CEEDA PEP 25 250004728 PH 108 (3 pages)	Page 221
R27-2016-06-27-135 - Décision P1 SSIAD AMANCE VAUVILLERS 700784192 PA-PH 394 (3 pages)	Page 225
R27-2016-06-27-132 - Décision P1 SSIAD AUXONNE CH 210006359 PA-PH 389 (3 pages)	Page 229
R27-2016-06-27-134 - Décision P1 SSIAD DAMPIERRE/SALON 700783434 PA-PH 181 (3 pages)	Page 233
R27-2016-06-27-133 - Décision P1 SSIAD DIJON LAC CSI 210983383 PA 392 (3 pages)	Page 237
R27-2016-06-27-136 - Décision P1 SSIAD RIOZ MONTBOZON 700784390 PA-PH 190 (3 pages)	Page 241
R27-2016-06-27-173 - DM P1 FAM LA MAISON BLEUE 700785231 PH 449 (2 pages)	Page 245
R27-2016-06-27-157 - DM P1 Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21210780748 PA-PH 454 (6 pages)	Page 248

DDT71

R27-2016-06-28-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC du Meix Michaudon (Mme BOILLOT Isabelle, M. BOILLOT Jean-Pierre) à LONGEPIERRE (1 page)	Page 255
R27-2016-06-28-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL ANJELA (MM. JACQUIER Hugues, Jean Pierre, Mme JACQUIER Marie Renée) à PIERRE DE BRESSE (1 page)	Page 257
R27-2016-07-06-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE CHAUSSEE (MM. LACOUR Bernard, Florian) à SAINT FIRMIN (1 page)	Page 259
R27-2016-06-28-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES ARMES (MM. BOUDIER Didier, Laurent, Mme BOUDIER Séverine) à LA CHAPELLE THECLE (1 page)	Page 261
R27-2016-07-06-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU CHARNAY (M. DUMOUTIER Manuel, Mme DUMOUTIER Sabrina) à SAINT VINCENT DES PRES (2 pages)	Page 263
R27-2016-06-28-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL MICHEL-DESBAT (M. DESBAT Mathieu, Mme MICHEL Nathalie) à TAVERNAY (1 page)	Page 266
R27-2016-06-28-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LIGIER Thomas à SAINTE RADEGONDE (1 page)	Page 268

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-20-002 - 2016 Décision DRAAF n° 2016-16 D portant délégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Bruno DEROUAND et Madame Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des matières en annexe à la présente décision. Cette décision remplace les arrêtés n° 2016-01 du 12/01/2016 et n° 2016-12 D du 8 juillet 2016, abrogés. (2 pages)	Page 270
---	----------

Rectorat

R27-2016-07-12-014 - 1er sept 16 M.Krantz (6 pages)	Page 273
R27-2016-07-12-011 - 1er sept 16 M.Renault (5 pages)	Page 280
R27-2016-07-12-013 - 1er sept 16 Mme Menissier signée (5 pages)	Page 286
R27-2016-07-12-012 - 1er spt 16 délégation de signature M (5 pages)	Page 292

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-035

Arrêté de tarification à l'activité -chihc- avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité -chihc- avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 397
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI
DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **2 774 238,18 €** soit :

- **2 212 883,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 16 788,76 €**,
- **49 232,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **178 167,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **573,88 €** au titre de l'activité AME, **dont LAMDA 573,88 €**,
- **3 088,21 €** au titre des soins urgents, **dont LAMDA 3 088,21 €**,
- **330 292,21 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, **dont LAMDA 8 469,94 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-034

arrêté de tarification à l'activité chubesancon - avril 2016

arrêté de tarification à l'activité chu besancon - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 396

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **24 596 996,16 €** soit :

- **19 651 157,73 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 58 720,98 €**,
- **843 486,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 33 768,59 €**,
- **2 257 223,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 4 885,02 €**,
- **149 623,57 €** au titre de l'activité AME, **dont LAMDA 300,24 €**,
- **31 409,47 €** au titre des soins urgents, **dont LAMDA 410,37 €**,
- **558,31 €** au titre des soins aux détenus,
- **1 663 536,71 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, **dont LAMDA 97 251,07 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-001

Arrêté de tarification à l'activité – 21beaune mcohad - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 21beaune mcohad - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 699

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de mai 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

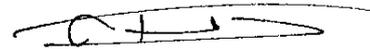
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **68 535,84€** soit :

- 68 535,84 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 0 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 699

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **2 660 915,13 €** soit :

- **2 465 115,97 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **91 978,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **93 899,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **9 921,92 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-002

Arrêté de tarification à l'activité – 21cgfl hadmco - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 21cgfl hadmco - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 702

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de mai 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **106 711,64 €** soit :

- **104 275,25 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 6 771,96 €**,
- **2 436,39 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 -701

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

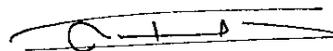
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **4 335 874,66 €** soit :

- **3 341 054,61 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **4 272,52 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **982 555,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **2 394,59 €** au titre de l'activité AME,
- **0 €** au titre des soins urgents,
- **0 €** au titre des soins aux détenus,
- **5 597,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-004

Arrêté de tarification à l'activité – 21ch semur - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 21ch semur - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 698

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

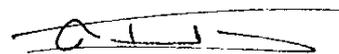
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **2 508 810,21 €** soit :

- 1 943 550,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 59 687,73 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 41 691,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0 € au titre de l'activité AME,
- 0 € au titre des soins urgents,
- 0 € au titre des soins aux détenus,
- 463 880,70 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-003

Arrêté de tarification à l'activité – 21chartreuse - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 21chartreuse - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 697

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **94 458,87 €** soit :

- 94 458,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 0 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0 € au titre de l'activité AME,
- 0 € au titre des soins urgents,
- 0 € au titre des soins aux détenus,
- 0 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-005

Arrêté de tarification à l'activité – 21chu dijon - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 21chu dijon - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 696
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai
2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **25 023 142,26 €** soit :

- **21 764 701,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 245 358,57 €,
- **1 010 919,16 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 719,04 €,
- **1 472 692,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €,
- **92 245,42 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 2 108,99 €
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **2 923,43 €** au titre des soins aux détenus,
- **679 660,77 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 207 167,57 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-006

Arrêté de tarification à l'activité – 25 CHI HAUTE
COMTE - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 25 CHI HAUTE COMTE - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 705
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI
DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

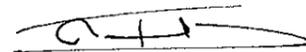
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **2 512 372,96 €** soit :

- **2 230 577,72 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **54 480,93 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **185 229,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **1 925,27 €** au titre de l'activité AME,
- **20,92 €** au titre des soins aux détenus,
- **40 138,55 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-007

Arrêté de tarification à l'activité – 25 chu Besançon - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 25 chu Besançon - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 704
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU
BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai
2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **26 128 551,65 €** soit :

- **20 595 267,05 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 246 789,16 €**,
- **838 116,96 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 54 700,89 €**,
- **2 133 284,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, **dont LAMDA 3 011,90 €**,
- **73 054,14 €** au titre de l'activité AME,
- **1 620,70 €** au titre des soins urgents,
- **2 602,87 €** au titre des soins aux détenus,
- **2 484 605,42 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, **dont LAMDA 267 820,74 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-008

Arrêté de tarification à l'activité – 25 postpartum had - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 25 postpartum had - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 706

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2016 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

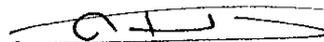
ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **28 151,04 €** au titre de l'activité GHT hors AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-036

Arrêté de tarification à l'activité – 25postpartumhad - avril
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 25postpartumhad - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 398

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **18 055,04 €** au titre de l'activité GHT hors AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-009

Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch Dole - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch Dole - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 708
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

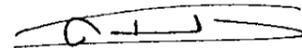
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **3 966 834,49 €** soit :

- **3 035 638,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **54 462,24 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **142 744,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **3 292,80 €** au titre de l'activité AME,
- **15,46 €** au titre des soins aux détenus,
- **730 680,96 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-011

Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch Morez - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch Morez - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 710

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CH MOREZ.

ARRETE :

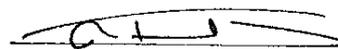
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **62 369,85 €** soit :

- **36 500,52 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **25 869,33 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-012

Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch St Claude - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39 ch St Claude - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 711

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **1 109 214,33 €** soit :

- 936 598,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 26 834,11 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 510,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 21,16 € au titre des soins aux détenus,
- 145 250,49 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-037

Arrêté de tarification à l'activité – 39bletterans - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39bletterans - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 399

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **125 322,59 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-038

Arrêté de tarification à l'activité – 39chdole - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39chdole - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 400

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **3 431 428,07 €** soit :

- **3 141 108,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **81 324,03 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **158 422,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **5 180,64 €** au titre de l'activité AME,
- **7,58 €** au titre des soins aux détenus,
- **45 384,54 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-039

Arrêté de tarification à l'activité – 39chjurasud - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39chjurasud - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 401

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **5 154 153,19 €** soit :

- 4 366 535,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 95 267,13 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 247 017,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 2 584,45 € au titre de l'activité AME,
- 45,05 € au titre des soins aux détenus,
- 442 704,04 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-040

Arrêté de tarification à l'activité – 39chmorez - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39chmorez - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 402

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CH MOREZ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **137 089,27 €** soit :

- **114 670,76 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **22 418,51 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-041

Arrêté de tarification à l'activité – 39chstclaude - avril
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 39chstclaude - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 403

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **1 188 285,81 €** soit :

- **1 045 833,06 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **17 962,37 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **1 774,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **393,14 €** au titre de l'activité AME,
- **13,92 €** au titre des soins aux détenus,
- **122 309,22 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-013

Arrêté de tarification à l'activité – 58 ch Decize - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 58 ch Decize - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 718

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **1 230 249,01 €** soit :

- 1 151 022,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 19 106,65 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 10 253,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 49 866,62 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-014

Arrêté de tarification à l'activité – 58 ch Nevers - mai 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 58 ch Nevers - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 716

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

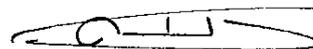
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **7 219 818,27 €** soit :

- 5 964 767,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 263 969,74 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 415 712,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 5 198,58 € au titre de l'activité AME,
- 2 135,04 € au titre des soins urgents,
- 1 115,99 € au titre des soins aux détenus,
- 566 919,32 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-015

Arrêté de tarification à l'activité – 70 gh haute saone - mai
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 70 gh haute saone - mai 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 719

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **6 580 702,76 €** soit :

- **5 641 516,14 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **57 077,03 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **878 528,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **3 264,66 €** au titre de l'activité AME,
- **316,35 €** au titre des soins aux détenus.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-042

Arrêté de tarification à l'activité – 70chgray - avril 2016

Arrêté de tarification à l'activité – 70chgray - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 412

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DU VAL DE SAÔNE GRAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au CH DU VAL DE SAÔNE GRAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **692 388,89 €** soit :

- **653 952,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **6 046,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **23,53 €** au titre des soins aux détenus,
- **32 366,44 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-043

Arrêté de tarification à l'activité – 70ghhautesaone - avril
2016

Arrêté de tarification à l'activité – 70ghhautesaone - avril 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 411

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **6 668 588,62 €** soit :

- **5 779 276,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont **LAMDA 66 343,00 €**,
- **43 813,83 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **838 548,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **5 128,95 €** au titre de l'activité AME,
- **1 552,53 €** au titre des soins aux détenus,
- **267,76 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-18-010

Arrêté de tarification à l'activité – mai 2016 39 ch jura sud

Arrêté de tarification à l'activité – mai 2016 39 ch jura sud

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 709
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mai 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

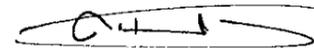
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2016 est arrêté à **4 579 861,93 €** soit :

- 3 842 186,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 90 534,15 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 243 844,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 4 459,62 € au titre de l'activité AME,
- 986,40 € au titre des soins aux détenus,
- 397 850,26 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-198

Décision P1 210001749 PA DT - EHPAD BEAUNE - LES
BRUYÈRES

DECISION TARIFAIRE N° 371 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES BRUYÈRES - 210001749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BRUYÈRES (210001749) sis 0, R CHAFFOTTE, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES (210001749) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 829 721.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	829 721.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 143.49 € ;

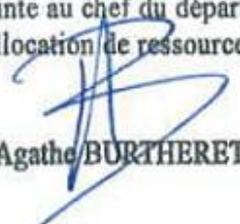
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (770001154) et à la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES (210001749).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-199

Décision P1 210001848 PA DT - CPOM KORIAN pour
EHPAD 210001848 et 210986923

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
KORIAN SA MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS
- 210001848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE -
210986923

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 02/11/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS (210001848) sise 46, BD HENRI BAZIN, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

l'arrêté en date du 08/07/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE (210986923) sise 24, RTE DE DIJON, 21110, AISEREY et gérée par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2010 entre l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE - 750056335 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 08EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 365 974.08 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 1 365 974.08 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 365 974.08 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210001848	EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS	978 408.67
210986923	EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE	387 565.41

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 113 831.17 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.15
Tarif journalier AJ	32.62
Tarif journalier HT	31.98

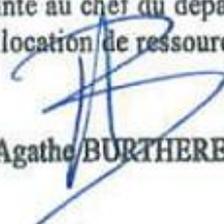
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS (210001848).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-200

Décision P1 210003349 PA DT - EHPAD DAROIS - LES
JARDINS D'OSIRIS

DECISION TARIFAIRE N° 316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS - 210003349

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS (210003349) sis 0, , 21121, DAROIS et géré par l'entité dénommée SAS GERONTHOME (210003299) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS (210003349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 447 274.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 335 332.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	111 942.79
Accueil de jour	0.00

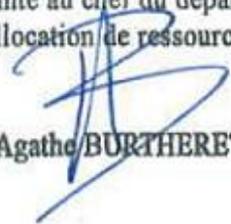
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 606.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	49.26
Tarif journalier HT	97.77
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS GERONTHOME » (210003299) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS (210003349).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-201

Décision P1 210004859 PA DT - CPOM CH HAUTE
COTE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR - 210012142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - CH - HCO SSIAD VITTEAUX - 210004859

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD VITTEAUX - 210950226

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD
- 210983557

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD SAULIEU - 210984407

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE -
210986808

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 10/04/1997 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée CH - HCO SSIAD VITTEAUX (210004859) sise 7, R GUÉNIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 24/07/1997 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD VITTEAUX (210950226) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD (210983557) sise 27, R AUGUSTE CARRE, 21506, MONTBARD et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD SAULIEU (210984407) sise 2, R COURTEPEE, 21210, SAULIEU et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

l'arrêté en date du 20/03/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée CH - HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE (210986808) sise 1, CHEMIN DES BAINS, 21150, ALISE-SAINTE-REINE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR - 210012142 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) dont le siège est situé 7, R GUÉNIOT, 21350, VITTEAUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 877 388.40 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 37 899.77 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 37 899.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210004859	CH - HCO SSIAD VITTEAUX	37 899.77	0.00

- Personnes âgées : 11 839 488.63 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 10 627 086.07 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210950226	CH - HCO EHPAD VITTEAUX	2 389 234.08
210983557	CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD	4 983 845.72

210984407	CH - HCO EHPAD SAULIEU	1 025 479.46
210986808	CH - HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE	2 228 526.81
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 1 212 402.56 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210004859	CH - HCO SSIAD VITTEAUX	1 212 402.56

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 3 158.31 € ;
- Personnes âgées : 986 624.05 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PH	34.61

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

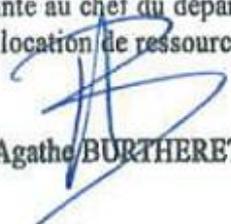
	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.70
Tarif journalier AJ	54.20
Tarif journalier HT	39.45

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	40.51

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO EHPAD VITTEAUX (210950226).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-202

Décision P1 210005849 PA DT - EHPAD MESSIGNY ET
VANTOUX - TERRASSES SUZON

DECISION TARIFAIRE N° 391 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849) sis 0, , 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 908 579.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	908 579.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 714.98 € ;

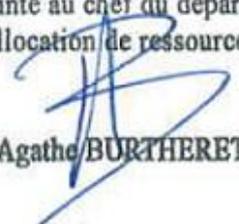
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-129

Décision P1 ACCUEIL DE JOUR ELIAD ARC LES
GRAY 700004880 PA 288

DECISION TARIFAIRE N°288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ELIAD ARC LES GRAY - 700004880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR ELIAD ARC LES GRAY (700004880) sis 0, R LOUIS CHAUVEAU, 70100, ARC-LES-GRAY et géré par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION (250019510) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD ARC LES GRAY (700004880) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 77 071.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	77 071.64

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 422.64 € ;

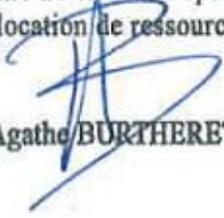
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	67.90

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ELIAD ASSOCIATION» (250019510) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD ARC LES GRAY (700004880).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-130

Décision P1 ACCUEIL DE JOUR ELIAD LURE
700005127 PA 289

DECISION TARIFAIRE N°289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ELIAD LURE - 700005127

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/2013 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR ELIAD LURE (700005127) sis 0, IMP DES PRES, 70200, ROYE et géré par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION (250019510) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD LURE (700005127) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 106 332.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	106 332.08

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 861.01 € ;

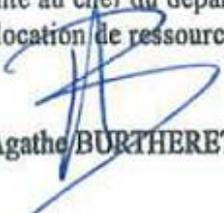
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	102.74

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ELIAD ASSOCIATION» (250019510) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ELIAD LURE (700005127).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-179

Décision P1 ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE
710011545 PH 585

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE - 710976473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011545

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU <style size="11">l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (710011545) sise 17, PL DES TULIPIERS, 71000, MACON et gérée par l'entité dénommée ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE (710976473) ;</style>
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2011 entre l'entité dénommée ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE - 710976473 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE (710976473) dont le siège est situé 6, R GARDENET, 71000, MACON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 131 769.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 131 769.25 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 131 769.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710011545	SAMSAH	131 769.25	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 10 980.77 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Internat	29.10
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

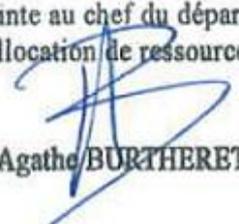
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE » (710976473) et à la structure dénommée SAMSAH (710011545).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-128

Décision P1 CENTRE JOUR DIJON LES
MARRONNIERS CCAS 210985503 PA 279

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS - 210985503

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS (210985503) sis 5, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DIJON (210983086) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS (210985503) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 208 316.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	208 316.67

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 359.72 € ;

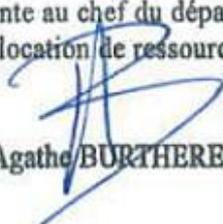
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.60

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DIJON» (210983086) et à la structure dénommée CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS (210985503).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-180

Décision P1 FAM LES ALIZES PARAY 710012287 PH
587

DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES ALIZES PARAY - 710012287

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES PARAY (710012287) sis 28, RTE DE FERREUIL, 71600, PARAY-LE-MONIAL et géré par l'entité dénommée APEI "LES PAPILLONS BLANCS" (710000480) ;

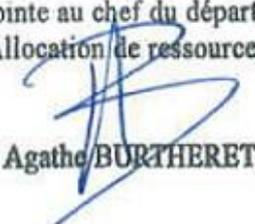
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 125 682.80 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 806.90 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.27 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "LES PAPILLONS BLANCS" » (710000480) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES PARAY (710012287).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-178

Décision P1 FAM SENNECEY LE GRAND 710011107
PH 556

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SENNECEY LE GRAND - 710011107

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SENNECEY LE GRAND (710011107) sis 5, ALL DU CARROUGE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée ADFAAH (710000068) ;

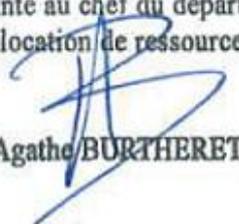
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 359 730.36 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 310.86 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.61 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADFAAH » (710000068) et à la structure dénommée FAM SENNECEY LE GRAND (710011107).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-171

Décision P1 FAM VILLAGE DES HAUTS PRES
700785090 PH 139

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM VILLAGE DES HAUTS PRES - 700785090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1992 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM VILLAGE DES HAUTS PRES (700785090) sis 0, RTE DE BESANCON, 70100, GRAY et géré par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE DES HAUTS PRES (700785090) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 967 979.72 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 664.98 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 60.31 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

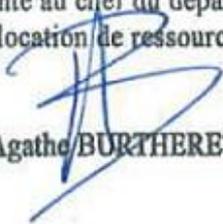
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à la structure dénommée FAM VILLAGE DES HAUTS PRES (700785090).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-167

Décision P1 IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN
AHSSEA 700780216 PH 129

DECISION TARIFAIRE N° 129 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AHSSEA - 700783483

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA - 700780216

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT AHSSEA -
700785488

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA - 700002249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MENTAL AHSSEA - 700781982

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA - 700784978

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA (700780216) sise 10, R JULES ALEXIS MUENIER, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT AHSSEA (700785488) sise 10, R JULES ALEXIS MUENIER, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 15/09/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA (700002249) sise 18, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 06/04/1976 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HANDICAP MENTAL AHSSEA (700781982) sise 27, R DES TANNEURS, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 02/01/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA (700784978) sise 18, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée AHSSEA - 700783483 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) dont le siège est situé 19, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 568 989.17 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 568 989.17 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 432 608.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700785488	ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT AHSSEA	1 432 608.30	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 700 430.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700002249	SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA	226 509.79	0.00
700781982	SESSAD HANDICAP MENTAL AHSSEA	370 392.70	0.00
700784978	SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA	1 103 527.62	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 435 950.76 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700780216	IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA	3 435 950.76	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 547 415.76 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

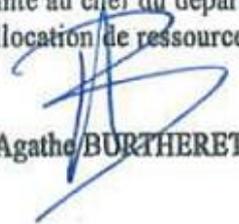
MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	248.46
Semi-internat	188.18
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	458.27
Semi-internat	360.36
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	115.05
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHSSEA » (700783483) et à la structure dénommée IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA (700780216).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-174

Décision P1 IME L'ORBIZE ST REMY 710007857 PH

110

DECISION TARIFAIRE N° 110 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHALON SUR SAONE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AVOUARDS - 710013012

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710970245

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -
710007568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU

l'arrêté en date du 17/02/1997 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857) sise 1, R PIERRE JACQUES, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 10/05/2006 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE (710007998) sise 9, R SAINT ELOI, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 30/09/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP CHALON SUR SAONE (710970484) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 11/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHALON SUR SAÔNE (710975202) sise 4, R MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES AVOUARDS (710013012) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY (710970245) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CHATENOY LE ROYAL (710007568) sise 0, R DU PONT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE (710971318) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY (710976929) sise 8, PL JEAN JAURÈS, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 17, PL DES TULIPIERS, 71000, MACON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 865 062.89 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 865 062.89 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 986 232.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007998	CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE	0.00	0.00
710970484	CAMSP CHALON SUR SAONE	1 986 232.85	496 558.21
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 224 885.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007568	SAMSAH CHATENOY LE ROYAL	224 885.58	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 069 373.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710975202	CMPP CHALON SUR SAÔNE	1 069 373.95	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 328 283.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710971318	SESSAD-CROP CHALON SUR SAÔNE	549 831.18	0.00
710976929	SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY	1 778 452.28	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 543 241.93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710013012	FAM LES AVOUARDS	543 241.93	0.00
710970245	FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 713 045.12 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007857	IME L'ORBIZE ST REMY	1 713 045.12	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 655 421.91 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	395.07
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	74.01
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	112.61

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

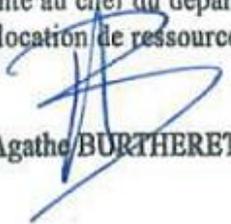
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 » (710781618) et à la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-162

Décision P1 IME LES CENT TILLEULS UGECAM
MONTAIGU 390780351 PH 120

DECISION TARIFAIRE N° 120 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC SIEGE - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CENT TILLEULS UGECAM MONTAIGU - 390780351

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES - 700780109

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU JURA ANTENNE LONS - 390780286

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE P IN S - 390005759

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PIMS LONS LE SAUNIER -
390007565

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM DE LONS BFC - 390786598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM NOIDANS - 700004401

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES CENT TILLEULS UGECAM MONTAIGU (390780351) sise 0, AV DE LA SOLIDARITE, 39570, MONTAIGU et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/05/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES (700780109) sise 1, R D'EGUILLEY, 70190, MAIZIERES et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/10/1963 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DU JURA ANTENNE LONS (390780286) sise 11, AV ARISTIDE BRIAND, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 14/11/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LE P IN S (390005759) sise 12, R CHARLES PEGUY, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 18/12/2014 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH PIMS LONS LE SAUNIER (390007565) sise 0, AV DE LA SOLIDARITE, 39570, MONTAIGU et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM DE LONS BFC (390786598) sise 11, AV ARISTIDE BRIAND, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 17/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM NOIDANS (700004401) sise 2, R DU STADE, 70000, NOIDANS-LES-VESOUL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 532 716.03 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 532 716.03 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 375 485.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390005759	SAMSAH LE P IN S	192 582.89	0.00
390007565	SAMSAH PIMS LONS LE SAUNIER	182 902.93	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 866 204.68 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780286	CMPP DU JURA ANTENNE LONS	1 866 204.68	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 145 741.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390786598	SESSAD UGECAM DE LONS BFC	533 734.08	0.00
700004401	SESSAD UGECAM NOIDANS	612 007.36	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 145 284.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780351	IME LES CENT TILLEULS UGECAM MONTAIGU	3 546 339.79	0.00
700780109	IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES	2 598 944.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 794 393.00 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	260.16
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	120.34
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	33.31
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	71.00
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	95.58
Semi-internat	

Externat	145.75
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

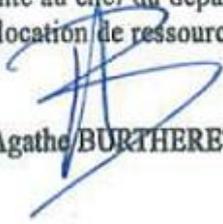
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC SIEGE » (210010294) et à la structure dénommée IME LES CENT TILLEULS UGECAM MONTAIGU (390780351).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-164

Décision P1 IME LES GRAVIERS VARENNES
VAUZELLES 580780351 PH 638

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351) sise 9, R BENOIT FRACHON, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- l'arrêté en date du 18/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS (580972255) sise 6, R GEORGES GUYNEMER, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2013 entre l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) dont le siège est situé 7, R COMMANDANT RIVIERE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 430 062.79 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 430 062.79 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 800 013.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580972255	SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS	800 013.72	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 630 049.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780351	IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES	2 630 049.07	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 285 838.57 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	129.23
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.70
Autres 2	
Autres 3	

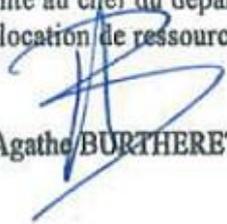
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES (580780351).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-166

Décision P1 IME PROF AFSAME MEMBREY
700780125 PH 629

DECISION TARIFAIRE N°629 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFSAME - 700783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PROF AFSAME MEMBREY - 700780125

Institut médico-éducatif (IME) - IME L AMITIE AFSAME CHOYE - 700780117

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AFSAME - 700004393

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PROF AFSAME MEMBREY (700780125) sise 13, R DE L EGLISE, 70180, MEMBREY et gérée par l'entité dénommée AFSAME (700783467) ;
l'arrêté en date du 05/05/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L AMITIE AFSAME CHOYE (700780117) sise 2, PL DE COLIGNY, 70700, CHOYE et gérée par l'entité dénommée AFSAME (700783467) ;
l'arrêté en date du 17/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD AFSAME (700004393) sise 43, R GEROME, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AFSAME (700783467) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AFSAME (700783467) dont le siège est situé 43, R GEROME, 70000, VESOUL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 691 268.27 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 691 268.27 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 397 452.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700004393	SESSAD AFSAME	397 452.25	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 293 816.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700780125	IME PROF AFSAME MEMBREY	2 329 244.57	0.00
700780117	IME L AMITIE AFSAME CHOYE	1 964 571.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 390 939.02 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	

Internat	180.02
Semi-internat	98.78
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

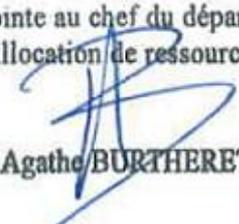
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFSAME » (700783467) et à la structure dénommée IME PROF AFSAME MEMBREY (700780125).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-156

Décision P1 Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21
DIJON 210780383 PH 637

DECISION TARIFAIRE N°637 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP DE COTE D'OR - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 10/09/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383) sise 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS (210983409) sise 20, BD DES GORGETS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 17/09/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON (210981007) sise 9, R FORT LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM DU CLOS CHAUVEAU (210010906) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée IES DU CLOS CHAUVEAU (210780359) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU (210010534) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU (210010542) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 19/03/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CLOS CHAUVEAU (210985438) sise 9, R DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES PAYS (210987145) sise 21, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR - 210781282 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 667 030.69 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 667 030.69 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 2 582 676.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

210983409	CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS	2 582 676.82	644 891.21
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 830 198.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210981007	CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON	2 830 198.98	0.00
Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles : 1 063 335.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780359	IES DU CLOS CHAUVEAU	1 063 335.77	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6 862 041.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210010534	SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU	1 075 488.64	0.00
210010542	SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU	445 388.21	0.00
210985438	SESSAD CLOS CHAUVEAU	1 281 713.47	0.00
210987145	SESSAD DES PAYS	4 059 451.09	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 919 979.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210010906	IEM DU CLOS CHAUVEAU	1 919 979.17	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 408 798.54 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780383	IME PEP 21 DIJON	8 408 798.54	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 972 252.56 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	221.14
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	388.19
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IESPESA	
Internat	289.50
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

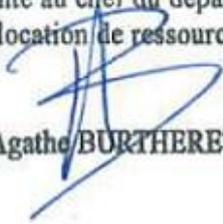
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP DE COTE D'OR » (210781282) et à la structure dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-155

Décision P1 Institut médico-éducatif (IME) - IME
SQUARE DE CLUNY BEAUNE 210780318 PH 522

DECISION TARIFAIRE N°522 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318) sise 0, R DES PAPILLONS BLANCS, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;
- l'arrêté en date du 28/04/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. DU PARC AGENCOURT (210007415) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT (210983391) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 10/05/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD THAIS (210987160) sise 1, R MARIE-NOEL, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 8, R JACQUES GERMAIN, 21420, SAVIGNY-LES-BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 342 372.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 342 372.25 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 101 548.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983391	MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	4 101 548.76	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 742 526.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210987160	SESSAD THAIS	742 526.66	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 245 032.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007415	FAM RES. DU PARC AGENCOURT	245 032.19	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 253 264.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

210780318	IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE	2 253 264.64	0.00
-----------	----------------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 611 864.35 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	272.79
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	62.62
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

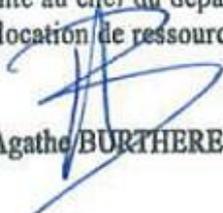
Autres 3	
MAS	
Internat	205.39
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	48.83
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE » (210000113) et à la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318).

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-168

Décision P1 ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA
700780315 PH 125

DECISION TARIFAIRE N° 125 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA - 700780315

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA - 700004385

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA (700780315) sise 14, PL DU 8 MAI 1945, 70300, LUXEUIL-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- l'arrêté en date du 17/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA (700004385) sise 14, PL DU 8 MAI 1945, 70302, LUXEUIL-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/10/2014 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 981 649.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 981 649.90 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 981 649.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700780315	ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA	2 981 649.90	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700004385	SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA	0.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 248 470.82 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	229.45

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

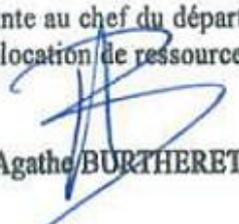
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA (700780315).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-165

Décision P1 MAS LA MOSAIQUE 700004575 PH 453

DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ARC EN CIEL - 250006335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MOSAIQUE - 700004575

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET - 900000373

Institut médico-éducatif (IME) - IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL - 900003492

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL - 900001009

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS - 900001058

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL -
900002577

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 17/07/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA MOSAIQUE (700004575) sise 4, R PIERRE MENDES FRANCE, 70200, LURE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 01/09/1958 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET (900000373) sise 17, R DU ROSEMONT, 90200, GIROMAGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 01/10/1950 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL (900003492) sise 0, HAM SAINT NICOLAS, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL (900001009) sise 0, HAM SAINT NICOLAS, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS (900001058) sise 7, R PLUMERE, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 12/10/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL (900002577) sise 15, R DE L AS DE CARREAU, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL - 250006335 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) dont le siège est situé 44, R DU BOIS BOURGEOIS, 25200, MONTBELIARD, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 793 062.56 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 793 062.56 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 936 379.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900001009	ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL	936 379.56	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 781 460.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700004575	MAS LA MOSAIQUE	3 781 460.25	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 975 659.11 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900001058	SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS	323 543.32	0.00
900002577	SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL	652 115.79	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 099 563.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900000373	IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET	4 624 618.58	0.00
900003492	IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL	1 474 945.06	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 982 755.21 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	250.58
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

IME	
ITEP	
SESSAD	

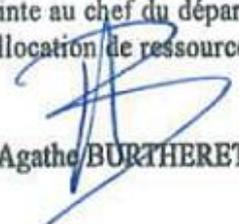
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ARC EN CIEL » (250006335) et à la structure dénommée MAS LA MOSAIQUE (700004575).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-170

Décision P1 MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL
AHBFC 700784846 PH 448

DECISION TARIFAIRE N°448 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC - 700784846

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1990 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) sise 0, , 70160, SAINT-REMY, et gérée par l'entité AHBFC (700004096) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) sont autorisées comme suit :

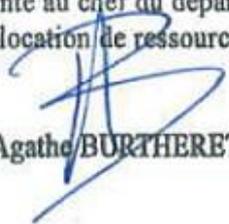
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500 458.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 390 189.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	779 035.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 669 683.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 216 289.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	987 328.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	466 066.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) s'élève à un montant total de 8 216 289.08 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 684 690.76 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 170.93 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à la structure dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-169

Décision P1 MAS LES SOURCES LURE 700783806 PH
127

DECISION TARIFAIRE N° 127 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI HAUTE SAONE - 700783475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOURCES LURE - 700783806

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LE BEL AUBEPIN ADAPEI - 700782113

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME SERVICE AIR ET LUMIERE ADAPEI - 700782121

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL -
700784812

Institut médico-éducatif (IME) - IME AURORE - ADAPEI - 700780133

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ESPERANCE ADAPEI - 700780141

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FOUGERES ADAPEI - 700780158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ECUREUILS ADAPEI GRAY - 700781990

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCABELLE - 700782006

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES FOUGERES HERICOURT - 700782105

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 01/04/1987 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES SOURCES LURE (700783806) sise 10, R DES SOURCES, 70200, LURE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 01/06/1977 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EME LE BEL AUBEPIN ADAPEI (700782113) sise 2, FG DE BESANCON, 70400, HERICOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 22/03/1982 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EME SERVICE AIR ET LUMIERE ADAPEI (700782121) sise 33, R DE BEAUREGARD, 70302, LUXEUIL-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL (700784812) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE, 70100, GRAY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 28/03/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AUREOLE - ADAPEI (700780133) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE, 70100, GRAY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 10/05/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ESPERANCE ADAPEI (700780141) sise 33, R DE BEAUREGARD, 70302, LUXEUIL-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 15/10/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES FOUGERES ADAPEI (700780158) sise 2, FG DE BESANCON, 70400, HERICOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 17/09/1974 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES ECUREUILS ADAPEI GRAY (700781990) sise 19, R LEGROS, 70100, GRAY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 03/09/1975 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'ESCABELLE (700782006) sise 17, R ALLENDE, 70302, LUXEUIL-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

l'arrêté en date du 01/10/1973 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES FOUGERES HERICOURT (700782105) sise 2, FG DE BESANCON, 70400, HERICOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2008 entre l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE - 700783475 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) dont le siège est situé 41, AV ARISTIDE BRIAND, 70002, VESOUL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 373 298.16 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 373 298.16 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 941 645.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700783806	MAS LES SOURCES LURE	1 941 645.03	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 728 991.94 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700782113	EME LE BEL AUBEPIN ADAPEI	890 661.80	0.00
700782121	EME SERVICE AIR ET LUMIERE ADAPEI	414 619.43	0.00
700784812	SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL	423 710.71	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 629 356.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700781990	SESSAD LES ECUREUILS ADAPEI GRAY	246 550.42	0.00
700782006	SESSAD L'ESCABELLE	127 702.80	0.00
700782105	SESSAD LES FOUGERES HERICOURT	255 103.23	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 073 304.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700780133	IME AURORE - ADAPEI	1 073 256.23	0.00
700780141	IME L'ESPERANCE ADAPEI	1 663 508.98	0.00
700780158	IME LES FOUGERES ADAPEI	1 336 539.53	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 697 774.85 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	260.59
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	
Semi-internat	353.50
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	
Semi-internat	244.64

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	115.29
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

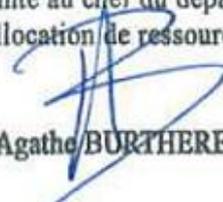
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTE SAONE » (700783475) et à la structure dénommée MAS LES SOURCES LURE (700783806).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-109

Décision P1 SAMSAH AFTC 390007557 PH 438

DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH AFTC - 390007557

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2014 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AFTC (390007557) sis 11, R ARISTIDE BRIAND, 39000, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION (250015898) ;

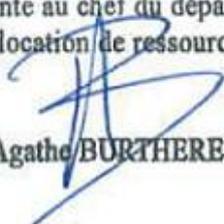
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 186 525.28 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 543.77 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 48.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFTC 25 70 ASSOCIATION » (250015898) et à la structure dénommée SAMSAH AFTC (390007557).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-110

Décision P1 SAMSAH AFTC VESOUL 700004088 PH
439

DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH AFTC VESOUL - 700004088

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AFTC VESOUL (700004088) sis 24, PL PIERRE RENET, 70000, VESOUL et géré par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION (250015898) ;

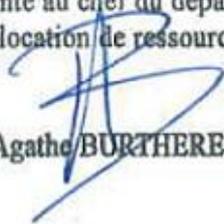
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 133 979.85 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 164.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 34.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFTC 25 70 ASSOCIATION » (250015898) et à la structure dénommée SAMSAH AFTC VESOUL (700004088).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-161

Décision P1 SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC
250017167 PH 141

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC - 250017167

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC (250017167) sis 9, AV LEON BLUM, 25200, MONTBELIARD et géré par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC (250017167) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 389 440.98 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 453.41 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 70.81 €.

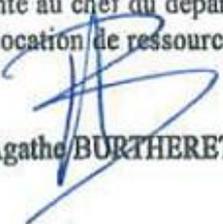
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à la structure dénommée SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC (250017167).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-177

Décision P1 SESSAD DU MORVAN AUTUN 710011032
PH 588

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU MORVAN AUTUN - 710011032

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 07/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) sise 15, R DU BOIS DE SAPIN, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 616 684.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) sont autorisées comme suit :

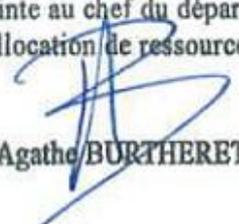
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 361.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 896.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 529.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 786.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 684.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 102.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	619 786.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 390.38 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 76.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS» (710000381) et à la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-175

Décision P1 SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY
710010661 PH 563

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY - 710010661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) sise 0, R MICHEL ANGUIER, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 680 870.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) sont autorisées comme suit :

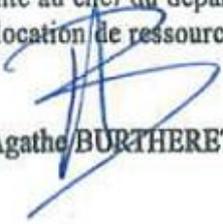
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 977.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 937.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 364.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	726 279.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 870.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 078.00
	Reprise d'excédents	33 331.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 739.22 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 119.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI "LES PAPILLONS BLANCS"» (710000480) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-181

Décision P1 SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU
LES MINE 710014440 PH 549

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE - 710014440

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440) sise 62, R ROUGET DE LISLE, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 257 668.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440) sont autorisées comme suit :

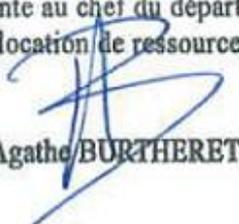
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 791.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 161.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 716.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 668.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 668.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	257 668.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 472.39 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 184.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-163

Décision P1 SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS

580004828 PH 544

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sise 11, R DE COURTENAY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 182 219.71 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sont autorisées comme suit :

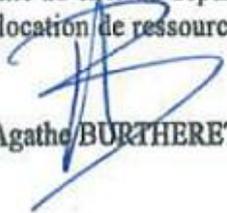
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 867.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 761.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 431.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	183 059.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	182 219.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	840.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 184.98 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 177.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-160

Décision P1 SSEFS DU CEEDA PEP 25 250004728 PH
108

DECISION TARIFAIRE N° 108 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 25 - 250007549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD JURA - 390005767

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE - 390780435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1979 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 (250004728) sise 5, CHE DE PALENTE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
l'arrêté en date du 10/04/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD JURA (390005767) sise 36, AV ANDRE BOULLOCHE, 39100, DOLE et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;
l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE (390780435) sise 1, R DE VILLARS, 39700, COURTEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) dont le siège est situé 35, R DU POLYGONE, 25041, BESANCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 682 242.06 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 682 242.06 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 876 918.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
390780435	ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE	1 876 918.89	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 805 323.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
250004728	SSEFS DU CEEDA PEP 25	2 513 040.87	0.00
390005767	SESSAD NORD JURA	292 282.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 390 186.84 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	

Internat	115.63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	467.01
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

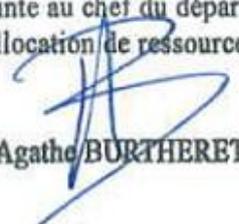
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 25 » (250007549) et à la structure dénommée SSEFS DU CEEDA PEP 25 (250004728).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-135

Décision P1 SSIAD AMANCE VAUVILLERS
700784192 PA-PH 394

DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AMANCE VAUVILLERS - 700784192

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AMANCE VAUVILLERS (700784192) sis 2, R VIGNOTTE, 70210, VAUVILLERS et géré par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE (700785306) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 15 en date du 01/01/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD AMANCE VAUVILLERS - 700784192.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 649 620.65 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 325 060.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 324 560.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMANCE VAUVILLERS (700784192) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 829.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 868 250.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	596 357.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 667 437.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 649 620.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 086.85
	TOTAL Recettes	3 709 707.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

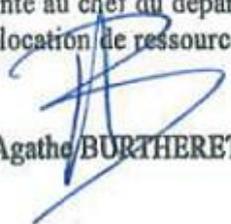
- pour l'accueil de personnes âgées : 277 088.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 046.71 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.81 € pour les personnes âgées et de 37.88 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE » (700785306) et à la structure dénommée SSIAD AMANCE VAUVILLERS (700784192).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-132

Décision P1 SSIAD AUXONNE CH 210006359 PA-PH
389

DECISION TARIFAIRE N°389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AUXONNE CH - 210006359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AUXONNE CH (210006359) sis 5, R DU CHÂTEAU, 21130, AUXONNE et géré par l'entité dénommée CH D'AUXONNE (210780672) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUXONNE CH (210006359) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 150 553.49 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 138 413.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 139.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AUXONNE CH (210006359) sont autorisées comme suit :

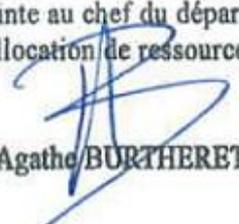
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 715.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 976.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	150 553.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	150 553.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 11 534.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 011.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.47 € pour les personnes âgées et de 33.26 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'AUXONNE » (210780672) et à la structure dénommée SSIAD AUXONNE CH (210006359).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-134

Décision P1 SSIAD DAMPIERRE/SALON 700783434
PA-PH 181

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DAMPIERRE/SALON - 700783434

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DAMPIERRE/SALON (700783434) sis 0, R DU STADE, 70180, DAMPIERRE-SUR-SALON et géré par l'entité dénommée CENTRE SOINS ASSOCIATION GESTION (700000250) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DAMPIERRE/SALON (700783434) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 495 842.52 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 842.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DAMPIERRE/SALON (700783434) sont autorisées comme suit :

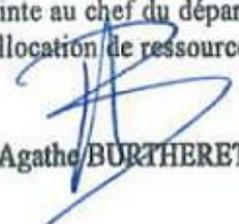
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 161.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 326.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 145.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	504 632.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	495 842.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22.00
	Reprise d'excédents	4 768.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 320.21 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.92 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOINS ASSOCIATION GESTION » (700000250) et à la structure dénommée SSIAD DAMPIERRE/SALON (700783434).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-133

Décision P1 SSIAD DIJON LAC CSI 210983383 PA 392

DECISION TARIFAIRE N°392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DIJON LAC CSI - 210983383

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DIJON LAC CSI (210983383) sis 89, AV DU LAC, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CENTRES DE SOINS INFIRMIERS SSIDPA (210000766) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DIJON LAC CSI (210983383) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 921 603.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 921 603.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DIJON LAC CSI (210983383) sont autorisées comme suit :

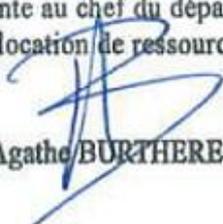
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 728.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 123.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 752.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	921 603.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 603.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 76 800.31 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.59 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRES DE SOINS INFIRMIERS SSIDPA » (210000766) et à la structure dénommée SSIAD DIJON LAC CSI (210983383).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-136

Décision P1 SSIAD RIOZ MONTBOZON 700784390
PA-PH 190

DECISION TARIFAIRE N°190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD RIOZ MONTBOZON - 700784390

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIOZ MONTBOZON (700784390) sis 17, GRANDE RUE, 70190, BEAUMOTTE-AUBERTANS et géré par l'entité dénommée ASS SSIDPA RIOZ MONTBOZON (700000326) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIOZ MONTBOZON (700784390) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 456 061.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 000.81 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 060.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RIOZ MONTBOZON (700784390) sont autorisées comme suit :

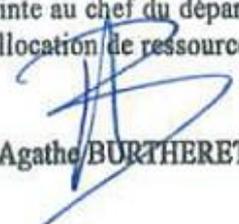
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 702.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 934.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 805.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 442.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 061.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 905.00
	Reprise d'excédents	20 476.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 083.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 921.70 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.17 € pour les personnes âgées et de 31.59 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SSIDPA RIOZ MONTBOZON » (700000326) et à la structure dénommée SSIAD RIOZ MONTBOZON (700784390).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-173

DM P1 FAM LA MAISON BLEUE 700785231 PH 449

DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA MAISON BLEUE - 700785231

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

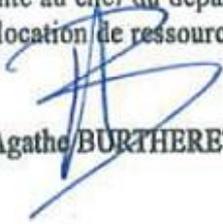
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON BLEUE (700785231) sis 3, R DE LA GROTTTE, 70140, VALAY et géré par l'entité dénommée AMIS 70 (700000581) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 01/03/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE - 700785231

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 61 083.11 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 5 090.26 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 29.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIS 70 » (700000581) et à la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE (700785231).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-157

DM P1 Institut médico-éducatif (IME) - IME DE
VILLENEUVE ESSEY RESAM 21210780748 PA-PH

454

DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC SIEGE - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -
710014804

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 -
210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 DOMOIS (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 AISY (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 (210009288) sise 2, AV RAYMOND POINCARE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TROIS RIVIERES (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD BELFONTAINE (210984118) sise 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 15 en date du 08/01/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC SIEGE (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 967 095.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 776 871.38 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 781 639.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780458	ITEP 21 DOMOIS	0.00	0.00
210987103	ITEP 21 AISY	4 781 639.68	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 143 259.79 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710014804	SAMSAH BOURBON LANCY	143 259.79	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 961 725.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210009288	SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21	903 614.00	0.00
210010005	SESSAD DU LAC DIJON	0.00	0.00
210011037	SESSAD LES TROIS RIVIERES	1 056 683.71	0.00
210012092	SESSAD RESAM AUTISME 21	1 001 428.20	0.00
710014747	SESSAD RESAM AUTISME 71	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 890 246.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780748	IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	1 890 246.00	0.00

- Personnes âgées : 1 190 223.86 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 190 223.86 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210984118	EHPAD BELFONTAINE	1 190 223.86

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 814 739.28 €;

- Personnes âgées : 99 185.32 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	229.43
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	399.20
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	220.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

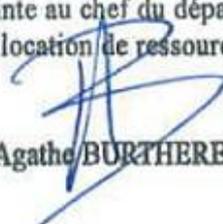
	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00

Tarif journalier AJ	0.00
Tarif journalier HT	0.00

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC SIEGE » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

DDT71

R27-2016-06-28-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par le GAEC du Meix
Michaudon (Mme BOILLOT Isabelle, M. BOILLOT
Jean-Pierre) à LONGEPIERRE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160170)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Thierry Le Boudec, chef de l'unité Projets d'exploitation,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC du Meix Michaudon (Mme BOILLOT Isabelle, M. BOILLOT Jean-Pierre) à LONGEPIERRE, enregistrée le 23/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 176,13 ha, dont le siège est à LONGEPIERRE ; 8,51 ha, à savoir : les parcelles ZC2, ZC30, ZD93, ZE58, ZE59, ZE70, ZI40, ZL6, commune de LONGEPIERRE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC du Meix Michaudon à LONGEPIERRE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 28 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
pour l'adjoint au chef du service Economie agricole,
le chef de l'unité Projets d'exploitation,

Thierry Le Boudec

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-28-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée
par l'EARL ANJELA
(MM. JACQUIER Hugues, Jean Pierre, Mme
JACQUIER Marie Renée) à PIERRE DE
BRESSE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160167)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Thierry Le Boudec, chef de l'unité Projets d'exploitation,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL ANJELA (MM. JACQUIER Hugues, Jean Pierre, Mme JACQUIER Marie Renée) à PIERRE DE BRESSE, enregistrée le 24/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 20,42 ha, dont le siège est à PIERRE DE BRESSE ; 43,11 ha, à savoir : les parcelles ZH13, ZH14, ZH16, ZH69, ZH84, ZH85, commune de CHARETTE VARENNES, H509, H512, H514, H526, H528, H530, I734, I736, ZB17, ZC17, ZC18, ZC19, ZC43, ZC44, ZC55, ZC73, ZM8, ZM24, ZN42, ZN52, commune de PIERRE DE BRESSE, AD16, C79, C80, C87, C88, C91, C92, C93, C115, D7, D57, D58, D176, D177, D178, D182, D183, D206, D210, D211, D219, D222, E185, E186, commune de SAINT BONNET EN BRESSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à l'EARL ANJELA à PIERRE DE BRESSE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 28 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
pour l'adjoint au chef du service Economie agricole,
le chef de l'unité Projets d'exploitation,

Thierry Le Boudec

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-07-06-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DE CHAUSSEE
(MM. LACOUR Bernard, Florian) à SAINT FIRMIN



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160189)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE CHAUSSEE (MM. LACOUR Bernard, Florian) à SAINT FIRMIN, enregistrée le 31/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 199,79 ha, dont le siège est à SAINT FIRMIN ; 23,43 ha, à savoir : les parcelles E266, E267, E268, E270, E622, E623, commune d'ANTULLY, E173, E174, E175, commune de SAINT EMILAND, ZN111, ZN114, ZN145, ZN192, commune de SAINT PIERRE DE VARENNES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DE CHAUSSEE à SAINT FIRMIN, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 06 juillet 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-28-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DES ARMES
(MM. BOUDIER Didier, Laurent, Mme BOUDIER
Séverine) à LA CHAPELLE THECLE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160186)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Thierry Le Boudec, chef de l'unité Projets d'exploitation,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES ARMES (MM. BOUDIER Didier, Laurent, Mme BOUDIER Séverine) à LA CHAPELLE THECLE, enregistrée le 25/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 258,56 ha, dont le siège est à LA CHAPELLE THECLE ; 53,87 ha, à savoir : les parcelles YM9, YN28, YN34, YN36, YN43, YN44, YN45, YN46, YN47, ZN15, ZN33, ZT1, ZT39, commune de ROMENAY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DES ARMES à LA CHAPELLE THECLE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 28 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
pour l'adjoint au chef du service Economie agricole,
le chef de l'unité Projets d'exploitation

Thierry Le Boudec

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-07-06-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
le GAEC DU CHARNAY
(M. DUMOUTIER Manuel, Mme DUMOUTIER Sabrina)
à SAINT VINCENT DES PRES

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160181)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU CHARNAY (M. DUMOUTIER Manuel, Mme DUMOUTIER Sabrina) à SAINT VINCENT DES PRES, enregistrée le 30/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 166,06 ha, à savoir : les parcelles A325, A326, commune de DONZY LE NATIONAL, A50, A51, A52, A58, A60, A61, A62, A63, A64, C408, C409, C410, C411, C412, C413, C414, C415, C416, E276, E278, E282, E290, E291, E292, E293, E294, E295, E296, E297, E298, E299, E300, E301, E303, E307, E308, E312, E317, E318, E319, E320, E321, E322, E323, E324, E325, E326, E327, E328, E329, E330, E386, E417, E419, E420, E429, commune de SAINT ANDRE LE DESERT, A89, A90, A91, A109, A114, A115, A127, A129, A131, A132, A133, A135, A136, A137, A139, A140, A141, A142, A143, A144, A147, A148, A150, A152, A205, A206, A207, A212, A214, A215, A216, A217, A218, A260, A261, A284, A292, A293, A294, A295, A296, A297, A298, A299, A304, A305, A306, A307, A308, A350, A351, A352, A353, A354, A367, A423, A424, A433, A520, A527, A531, A555, A560, A596, A612, B6, B7, B8, B9, B14, B15, B24, B25, B28, B29, B34, B35, B36, B38, B39, B40, B42, B43, B60, B71, B72, B103, B107, B108, B109, B110, B114, B115, B116, B117, B161, B162, B163, B164, B165, B166, B167, B168, B177, B181, B193, B194, B197, B203, B218, B238, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, C117, C118, C119, C120, C123, C125, C128, C131, C132, C134, C136, C137, C138, C139, C140, C141, C142, C145, C146, C148, C149, C150, C154, C155, C160, C221, C297, C299, C300, C301, C304, C308, C311, C312, C313, C314, C315, C316, C317, C318, C319, C320, C321, C322, C323, C328, C330, C331, C370, C372, C409, C410, C419, C420, C421, C422, C453, C454, C457, C465, C491, C532, commune de SAINT VINCENT

DES PRES, D32, D43, D62, D64, D65, D66, D67, D68, D69, D170, commune de SALORNAY SUR GUYE, C28, C33, C34, commune de VITRY LES CLUNY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, au GAEC DU CHARNAY à SAINT VINCENT DES PRES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-28-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
l'EARL MICHEL-DESBAT
(M. DESBAT Mathieu, Mme MICHEL Nathalie) à
TAVERNAY

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160190)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Thierry Le Boudec, chef de l'unité Projets d'exploitation,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL MICHEL-DESBAT (M. DESBAT Mathieu, Mme MICHEL Nathalie) à TAVERNAY, enregistrée le 25/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 26,29 ha, à savoir : les parcelles B301, B306, B308, B310, commune de BALLORE, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B15, B16, B17, B18, B19, B26, B27, B162, B163, B185, B186, B187, B188, B190, commune de CHEVAGNY SUR GUYE, BC37, BC39, commune du ROUSSET, C129, C135, C139, C140, C141, C142, C146, C148, C149, commune de MARIZY, A179, A180, commune de SAINT MARCELIN DE CRAY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à l'EARL MICHEL-DESBAT à TAVERNAY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 28 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
pour l'adjoint au chef du service Economie
agricole,
le chef de l'unité Projets d'exploitation

Thierry Le Boudec

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-28-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par
Monsieur LIGIER Thomas
à SAINTE RADEGONDE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

DECISION
(N° 20160157)

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Thierry Le Boudec, chef de l'unité Projets d'exploitation,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LIGIER Thomas à SAINTE RADEGONDE, enregistrée le 24/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 53,75 ha, à savoir : les parcelles D12, D19, D20, D21, D22, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D36, D37, D38, D39, D40, D41, D67, D68, D70, D198, commune de MONTMORT, AB7, AB15, commune de TOULON SUR ARROUX,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

ACCORDE, à Monsieur LIGIER Thomas à SAINTE RADEGONDE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 28 juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
pour l'adjoint au chef du service Economie
agricole,
le chef de l'unité Projets d'exploitation

Thierry Le Boudec

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-20-002

2016 Décision DRAAF n° 2016-16 D portant délégation
de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de

*Décision DRAAF n° 2016-16 D portant délégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
à Monsieur Bruno DEROUAND et Madame Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des
matières en annexe à la présente décision. Cette décision remplace les arrêtés de délégation n°*

2016-01 du 12/01/2016 et 2016-12 D du 8/07/2016 abrogés

Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des matières en
annexe à la présente décision.

Cette décision remplace les arrêtés n° 2016-01 du
12/01/2016 et n° 2016-12 D du 8 juillet 2016, abrogés.

**DECISION N° 2016-16 D
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Franche-Comté,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Mr Vincent FAVRICHON, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant nomination de Mr Bruno DEROUAND et Jean-Luc LINARD, en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu les arrêtés n° 2016-01 du 12 janvier 2016 et 2016-12 D du 8 juillet 2016, portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à Monsieur Bruno DEROUAND et Madame Huguette THIEN-AUBERT, en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des matières en annexe à la présente décision.

Article 2 : Les arrêtés de délégation n° 2016-01 du 12 janvier 2016, et 2016-12 D du 8 juillet 2016, susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2016

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Annexe à l'arrêté :

LISTE DES MATIÈRES

Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Article D 810-1 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)

Article R 811-12 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2. : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II. 4^{ème} alinéa et III. 2^{ème} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

Article D 811-174 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DRAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

Rectorat

R27-2016-07-12-014

1er sept 16 M.Krantz

Besançon, le 12 juillet 2016

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR KRANTZ, DASEN DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 10 mars 2014.nommant Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014.

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 2012, chargeant Monsieur Alex BORTOLAN, professeur agrégé classe normale, des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2012.

Vu l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 portant délégation de signature,

ARRETE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;

17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Alex BORTOLAN, professeur agrégé classe normale, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort .

Article 7 :

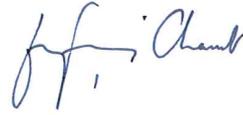
L'arrêté du Recteur susvisé en date du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou

Monsieur BORTOLAN, professeur agrégé classe normale, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.F. Chanet', with a stylized flourish at the end.

Jean-François CHANET

Rectorat

R27-2016-07-12-011

1er sept 16 M.Renault



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Besançon, le 12 juillet 2016

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENAULT,
DASEN DU DOUBS**

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2014 nommant Monsieur Cédric MONLUN, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014.

Vu l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :



2/5

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;

 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à [l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#), sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du [décret 87-331 du 13 mai 1987](#) ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à [l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007](#) relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.



Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

3/5

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à [l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985](#) sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;



4/5

15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'[article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007](#) relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars

1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.



5/5

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),

Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} septembre 2016, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Cédric MONLUN, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014, pour signer les actes visés aux articles 1,2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs.

Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-Marie RENAULT, Directeur académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs ou de Monsieur Cédric MONLUN, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat

R27-2016-07-12-013

1er sept 16 Mme Menissier signée

Besançon, le 12 juillet 2016



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.sg
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MENISSIER DASEN DE LA HAUTE-SAONE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APAENES), dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône à compter du 1^{er} octobre 2010.

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER,

Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :



2/5

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels

enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France

métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. A la prolongation d'activité ;

19. A la mise en position de non-activité ;

20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

21. Au classement ;

22. A l'affectation ;

23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le [décret 73.418 du 27 mars 1973](#) ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels



4/5

contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de [l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003](#),



Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2016, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1,2, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MENISSIER, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de Madame BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat

R27-2016-07-12-012

1er spt 16 délégation de signature M



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 12 juillet 2016

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FOLK, DASEN DU JURA

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
ce.sg
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et R 911-88,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2015.

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature,

Article 1^{er} :



Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

2/5

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;



3/5

18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2016, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

1. A la nomination ;

2. A la titularisation ;

3. A la mutation ;

4. A la notation ;

5. A l'avancement d'échelon ;

6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;



4/5

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2016, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :



5/5

- a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2016, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1,2,3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Article 8 :

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET